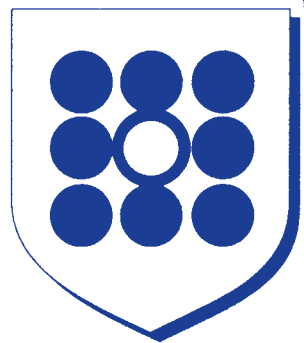


Les fondements de nos libertés fondamentales

**l'abc des libertés civiles
et de la démocratie**



**A. Alan Borovoy, avocat général
Association canadienne des libertés civiles**

Les fondements de nos libertés fondamentales

par A. Alan Borovoy

est publié par

Le Fidécimmis canadien d'éducation en libertés civiles

394, rue Bloor Ouest, bureau 200

Toronto (Ontario)

M5S 1X4

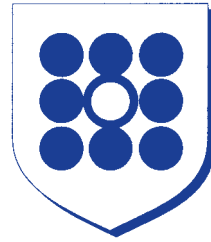
Canada

téléphone : 416 363-0321

télécopieur : 416 861-1291

courriel : education@ccla.org

site Web : www.ccla.org



La présente brochure se trouve aussi dans le site Web. N'hésitez pas à télécharger les chapitres dont vous avez besoin et à en faire des copies pour les utiliser avec votre classe.

This booklet is also available in English.

Traduction et adaptation : Anne de Thy, Danielle Massé et Marianne Symoens.

***LA LIBERTÉ DE TOUT UN CHACUN N'EST GARANTIE
QUE SI
CELLE DE TOUT LE MONDE EST GARANTIE.***

[numéro d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance BN 10684 4384 RR0001]

Les fondements de nos libertés fondamentales

est publié par

Le Fidécimmis canadien d'éducation en libertés civiles

grâce à une subvention de la Fondation du droit de l'Ontario



LA FONDATION
DU DROIT DE
L'ONTARIO

PRÉFACE

Depuis le début des années 1970, les Canadiens ont vécu une mise à l'épreuve peut-être sans précédent de leurs convictions fondamentales concernant le régime démocratique.

- Notre société proclame depuis longtemps la suprématie des libertés civiles. Pourtant, en octobre 1970, une majorité écrasante de Canadiens ont approuvé l'invocation de la *Loi sur les mesures de guerre*, qui suspendait leurs libertés civiles. L'enlèvement du délégué commercial britannique, James Cross, et du ministre du Travail du Québec, Pierre Laporte, par les terroristes du Front de libération du Québec (FLQ) avait en effet suscité beaucoup de crainte dans la population de notre pays. Le gouvernement a réagi en rendant illégal le simple fait de défendre les politiques du FLQ et d'être « membre » de cette organisation. Il a aussi accru les pouvoirs de la police en matière de perquisition, de saisie, d'arrestation et de détention, sans mandat et sans possibilité de libération sous caution. Notre sens profond des libertés civiles est entré en conflit avec la nécessité que nous percevions d'assurer la survie même de notre système.
- Bien que nous ayons toujours déclaré notre conviction de l'importance de la primauté du droit, nous avons été nombreux à accepter sans trop nous poser de questions ce que nous avons appris à la fin des années 1970 sur la longue histoire des méfaits de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Malgré la révélation que des membres de la GRC avaient participé à des cambriolages, à des vols, à des incendies criminels, à l'ouverture du courrier, à des voies de fait et à la consultation illégale de dossiers fiscaux – pendant plus de trente ans pour beaucoup d'entre eux – pas un seul policier n'a jamais été traduit en justice en dehors de la province de Québec. Ces actes illégaux étaient considérés comme vitaux dans l'intérêt de la sécurité nationale et de la répression de la criminalité. Notre conviction de la primauté du droit est ainsi entrée en conflit avec notre

sentiment d'avoir besoin d'être protégés contre les espions, les terroristes et les trafiquants de drogue.

- Nous proclamons depuis longtemps l'importance de la liberté d'expression. Pourtant, depuis les années 1980, l'idée de poursuivre les personnes incitant à la haine recueille de plus en plus d'appui. Un nombre croissant de Canadiens ne sont pas prêts à tolérer les publications qui nient la réalité de l'holocauste perpétré par les nazis contre les Juifs ou qui affirment l'infériorité des Noirs. Notre affirmation de la liberté d'expression est entrée en conflit avec notre souci de la dignité raciale et ethnique.
- Nous croyons depuis longtemps en la présomption d'innocence : personne ne doit être puni sans avoir été déclaré coupable d'un crime, à l'issue d'un procès équitable. Pourtant, dans les années 1990, une nouvelle loi a donné aux tribunaux le pouvoir de restreindre les activités légales des personnes dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elles *commettront* des infractions d'organisation criminelle, même si elles n'ont pas été reconnues coupables – ni même accusées – d'une telle infraction. Notre conviction de la présomption d'innocence est entrée en conflit avec notre désir de protéger la société contre la violence des bandes de motards.
- Notre société croit depuis longtemps en la nécessité de mesures de protection des libertés fondamentales, garanties par la loi. Pourtant, après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, le gouvernement du Canada a commencé à promouvoir un certain nombre de mesures exceptionnelles :
 - une période d'emprisonnement sans déclaration de culpabilité, voire sans inculpation;
 - l'obligation de fournir une certaine forme d'aide aux enquêtes policières;
 - l'obligation pour les gens de prévenir les autorités lorsqu'ils entrent en possession d'un bien appartenant à un groupe terroriste;

- le pouvoir de qualifier de groupes terroristes ceux qui sont considérés comme tels et l'obligation, de la part de tout le monde, d'éviter de conclure certaines opérations avec ces groupes.

Notre engagement à offrir des protections garanties par la loi est entré en conflit avec notre détermination à éradiquer le terrorisme.

Il ne s'agit pas nécessairement de prendre parti d'un côté ou de l'autre sur les questions ci-dessus, mais plutôt de reconnaître comment celles-ci peuvent remettre en question nos convictions fondamentales. Il s'agit aussi de reconnaître à quel point nous sommes, plus que jamais auparavant, confrontés à ces difficultés.

Un constat inquiétant se dégage de tous ces conflits. En tant que peuple, nous, Canadiens, n'avons pas été convenablement préparés à faire face à ces problèmes. Nos écoles et notre système éducatif n'ont pas consacré assez de temps et d'efforts à explorer les principes philosophiques qui sont à la base de ce que l'on entend par démocratie. C'est ce qui a motivé la création du Fidécimmis canadien d'éducation en libertés civiles. Étant donné que notre organisme a pour objet de renforcer l'engagement envers la démocratie, nous avons pensé qu'il serait utile de rédiger un guide d'initiation à ces questions pour les écoles.

Alors que l'on observe, sur le marché canadien d'aujourd'hui, une augmentation du nombre de publications qui tentent d'expliquer les droits garantis par les diverses lois actuelles, la présente brochure a pour but d'essayer d'expliquer la philosophie sur laquelle repose le régime démocratique proprement dit. Naturellement, un sujet aussi complexe nécessiterait des volumes entiers. Une brochure comme celle-ci ne peut qu'introduire des concepts de base dans le but d'inciter les lecteurs à les explorer et à y réfléchir davantage.

Par souci de simplicité et de brièveté, nous avons tenté de nous en tenir aux principes fondamentaux de l'idéal démocratique, tel qu'il a évolué dans les pays de common law du monde occidental. Nous n'examinerons ici que les

relations minimales qui doivent exister entre l'individu et l'État. Heureusement, la plupart des démocraties occidentales de common law vont beaucoup plus loin. Mais aucune démocratie, digne de ses traditions, ne saurait se contenter de moins.



Remerciements

Cette publication doit son existence à Jim MacDonald, du Congrès du travail du Canada, qui a été le premier à en suggérer l'idée, et à la Fondation du droit de l'Ontario, dont une subvention généreuse nous a permis de donner suite à ce projet. Nous leur adressons nos plus vifs remerciements.

– Les administrateurs du Fidécimmis canadien d'éducation en libertés civiles

Décembre 2001

TABLE DES MATIÈRES

<i>La liberté de chacun et l'égalité de tous</i>	1
<i>Le droit à l'application régulière de la loi</i>	5
<i>Le droit à la dissidence</i>	9
<i>Le droit à la sécurité de sa personne</i>	13
<i>Le droit à la vie privée</i>	17
<i>La protection de nos libertés fondamentales</i>	23
<i>Problèmes</i>	27



BLANK



LA LIBERTÉ DE CHACUN, ET L'ÉGALITÉ DE TOUS

La nécessité de la liberté

Quand j'essaie une paire de chaussures neuves, qui sait mieux que moi si elles me vont ou si elles me font mal? Les médecins, les scientifiques, les fabricants et les vendeurs sont peut-être mieux placés pour dire si elles risquent ou non de me déformer les pieds, si elles sont de bonne ou de mauvaise qualité, si elles dureront longtemps et si elles sont élégantes ou non, mais il n'y a que *moi* qui puisse dire si je les trouve confortables.

Qui doit décider de l'importance à donner à ces diverses considérations, pour arriver à la décision d'acheter ces chaussures ou pas? Les spécialistes qui ont les connaissances techniques nécessaires, mais ne porteront jamais ces chaussures, ou à moi, qui suis seul à savoir comment je m'y sens et qui devrai les porter?

Cette question illustre, de façon un peu simpliste, certes, la différence fondamentale entre une société démocratique et une société autocratique. Dans une société autocratique, ce sont les dirigeants qui décident de la façon dont doivent vivre les citoyens. Dans une société démocratique, on s'efforce, dans toute la mesure du possible, de laisser les citoyens en décider eux-mêmes. Les citoyens d'une démocratie peuvent consulter des spécialistes, mais, dans toute la mesure du possible, ils doivent être libres de suivre leurs avis ou de les rejeter, totalement ou en partie.

Bien sûr, cela veut dire que des décisions cruciales seront prises aussi bien par des imbéciles que des sages, par des imprudents que des gens prévoyants, par des incompetents que des gens bien informés. Une telle liberté ne risque-t-elle donc pas de déboucher sur de mauvaises décisions, qui pourraient faire le malheur de beaucoup de gens, particulièrement ceux qui sont dépourvus de jugement? C'est tout à fait possible.

Les mauvaises décisions et leurs conséquences malheureuses constituent un risque inévitable de la vie humaine. Mais

les partisans de la démocratie estiment que, dans toute la mesure du possible, ceux qui doivent en *subir* les conséquences doivent aussi avoir le droit de prendre la décision. L'exercice de la liberté est en effet un élément essentiel de la dignité humaine. Même convenablement nourris, vêtus et logés, les serfs et les esclaves ont peu de chances de jamais se sentir respectés en tant que personnes humaines, car l'estime de soi et la dignité nécessitent une certaine maîtrise de son propre destin.

De plus, rien ne garantit que les dirigeants en sachant forcément plus long que bon nombre de leurs sujets ni, non plus, qu'ils prennent nécessairement les décisions les plus bénéfiques pour ces derniers. Les dirigeants les plus éclairés n'en restent pas moins des êtres humains, qui ont leurs propres faiblesses. Même s'ils sont parfois plus au fait des problèmes de la société, ils peuvent néanmoins être motivés par leur propre intérêt, aveuglés par des préjugés, voire animés par le désir de nuire.

La défense de la liberté individuelle, qui est au centre de la démocratie, s'explique également par la conviction qu'un climat où les différences peuvent s'exprimer est plus favorable au progrès social qu'un climat où elles sont réprimées. Bien des réalisations humaines parmi les plus grandes sont nées de divergences de vues. Si, par exemple, les frères Wright n'avaient pas contesté l'opinion générale en ce qui concerne la possibilité de construire des machines volantes, ils n'auraient sans doute pas été les pionniers de l'aviation.

Einstein, Edison et beaucoup des plus grands poètes, philosophes, artistes et écrivains du monde entier ont également été inspirés par leur désaccord avec les croyances et coutumes de leur époque.

C'est donc aussi pour des motifs strictement pratiques que les démocrates tolèrent et, qui plus est, *encouragent*, les différences d'opinion et de mode de vie. Ils préfèrent en général s'exposer au risque d'excentricités inutiles et même de dissensions gênantes, plutôt que de bâillonner les désaccords de nature individuelle ou sociale.

Les sociétés démocratiques estiment donc que tout le monde doit disposer du maximum d'indépendance personnelle. C'est à chaque personne de décider si elle veut se marier et avec qui, si elle veut observer un culte et lequel, ce qu'elle veut lire, écrire, regarder, entendre, voir et dire. Chacun doit être libre de mener sa vie comme il l'entend, de choisir le métier qui lui plaît, de se distraire selon ses goûts et de s'intéresser à ce qu'il veut.





La nécessité de restrictions

La liberté individuelle a toutefois des limites. Imaginons, par exemple, que mon plus grand plaisir soit de conduire à toute allure. Cela me donne-t-il le droit de lancer ma voiture à 75 km à l'heure dans la rue Sainte-Catherine, en plein cœur de Montréal, le vendredi après-midi?

Ma liberté de conduire ainsi se heurte immédiatement à la liberté des piétons qui magasinent ou se promènent et des autres automobilistes qui circulent dans la rue Sainte-Catherine. Si je me prévaux de ma liberté en roulant à toute vitesse, j'entrave *leur* liberté. Nos libertés respectives ne peuvent manifestement pas coexister. L'une doit s'effacer devant l'autre.

On peut imaginer un nombre infini d'exemples illustrant ce problème. La liberté individuelle autorise-t-elle à tuer, à blesser, à violer? L'assaillant et la victime ne peuvent exercer *en même temps* leur liberté. Nous devons donc accepter ce paradoxe fondamental que l'existence de la liberté exige l'imposition de restrictions. C'est pourquoi nous avons inventé les lois. Et, pour qu'elles produisent l'effet désiré, nous avons élaboré la machine aux rouages complexes qu'est un État moderne. Nous disposons d'un parlement pour élaborer les lois, d'un gouvernement pour les mettre en œuvre et d'une police pour les faire respecter. Paradoxalement, ces puissants instruments de restriction de la liberté sont indispensables à son exercice.

La seule question véritable porte donc sur la nature et l'étendue des restrictions ou lois que nous devons nous donner. Pour être

encore plus précis, quelles sont les restrictions acceptables dans une démocratie, dont l'objet est de promouvoir la plus grande liberté possible pour l'individu?

Le célèbre philosophe du XIX^e siècle John Stuart Mill a abordé cette question dans son essai sur la liberté. D'après lui, « [...] la seule raison légitime que puisse avoir une communauté pour user de force contre un de ses membres est de l'empêcher de nuire aux autres. »

Dans certains des exemples qui précèdent, les restrictions que notre société impose bénéficient d'un consensus quasi universel. Pour empêcher les préjudices *corporels*, on interdit aux gens de s'attaquer physiquement à d'autres. Pour empêcher le préjudice *économique*, on punit le vol, l'escroquerie, la contrefaçon, etc. Cela forme la base de notre droit pénal.

Au cours du XX^e siècle, toutefois, on est allé beaucoup plus loin. Pour empêcher l'industrie moderne de porter préjudice aux ouvriers, on a imposé des restrictions à l'exploitation des entreprises. On a obligé les employeurs à installer des dispositifs de sécurité, à payer un salaire minimum, à ne pas exiger plus d'un certain nombre d'heures de travail et à négocier des conventions collectives avec les syndicats. Les employeurs ont ainsi perdu la liberté de décider unilatéralement des conditions de travail de leur personnel. Pour mettre fin aux préjudices résultant de la discrimination raciale, on a imposé des restrictions à la sélection des employés par les employeurs et des locataires par les propriétaires. Les propriétaires et les employeurs ont ainsi perdu la liberté de baser leur choix sur des critères de race, de croyance et de couleur. De fait, tout l'appareil de l'État providence moderne repose sur une série de limitations de la liberté de certains secteurs de la société,

pour favoriser le bien-être d'autres membres de celle-ci.

Notre propos n'est pas ici de juger du bien-fondé de la législation sociale. Nous voulons simplement montrer que les restrictions imposées à certains peuvent renforcer la liberté dont jouissent les autres. La question reste toujours de savoir à *quelles* libertés, exercées par *quelles* personnes et dans *quelles* situations, il faut donner le plus de poids. Le préjudice subi en l'absence de restrictions est-il plus grand que le préjudice auquel donne lieu l'adoption de restrictions?



La notion d'égalité

Ce processus d'équilibre nous amène au rapport entre la liberté et l'égalité. Comme la liberté d'une personne peut être une entrave à la liberté d'une autre, la société ne peut se dispenser d'évaluer l'importance relative des intérêts en jeu.

Il n'y a pas si longtemps encore, dans certaines sociétés occidentales, certains groupes de gens se voyaient imposer

certaines restrictions essentiellement parce que, *en tant qu'êtres humains*, ils étaient considérés comme inférieurs aux autres. Les Juifs, par exemple, ne pouvaient exercer certains métiers. Les Noirs étaient maintenus en esclavage. Les femmes, les Autochtones et les pauvres n'avaient pas le droit de vote. Les intérêts des hommes nantis, de race blanche et de religion chrétienne, étaient visiblement considérés comme primant tout le reste.

De telles idées sont répugnantes à l'idéal démocratique. Bien que les gens puissent être différents sur les plans de la race, de la croyance, de la couleur, du sexe, de la fortune, du talent et des capacités, le système démocratique les considère tous comme égaux en *dignité*. Personne n'est considéré comme inférieur ou supérieur à quiconque. Par conséquent, comme il est impossible d'éviter d'imposer des restrictions qui profiteront à certains et en gêneront d'autres, les sociétés démocratiques appliquent le principe de considération égale. Même si les gens sont parfois traités de façon différente, ils doivent bénéficier d'une considération égale.

On observe d'ailleurs ce principe à l'œuvre dans la plupart des familles. Les parents accordent parfois à leurs aînés certaines choses qu'ils refusent à leurs cadets. Il leur arrive de veiller de plus près sur ceux de leurs enfants qui sont fragiles que sur ceux qui sont robustes. Mais, au-delà de ces différences de traitement, ils peuvent cependant leur porter à tous un *amour égal*.

Une société démocratique entretient le même genre de rapports avec ses citoyens. Elle peut faire payer plus d'impôts aux riches qu'aux pauvres. Elle peut réglementer davantage les activités des producteurs de blé que celles des distributeurs de bracelets. Mais, au-delà de ces différences de traitement, elle doit

cependant les *considérer* tous de manière égale.

Les impôts plus élevés exigés des riches se justifient, non pas par le fait que, en tant qu'êtres humains, ils sont inférieurs aux pauvres, mais plutôt parce qu'ils sont plus à même de supporter un tel fardeau financier. La réglementation plus stricte s'appliquant aux activités des producteurs de blé se justifie, non pas par le fait que, en tant qu'êtres humains, ceux-ci sont inférieurs aux distributeurs de bracelets, mais parce que, dans certaines sociétés, la production de blé est d'une plus grande importance économique et sociale que la distribution de bracelets.

Il n'entre pas dans notre propos de débattre des avantages et des inconvénients des taux d'imposition progressifs ou de la réglementation de la production céréalière. Nous nous sommes donné pour mission de définir les *normes* des restrictions acceptables à la liberté individuelle. Les restrictions qu'une démocratie impose à ses citoyens doivent témoigner d'un *souci égal* pour tous ceux qu'elles touchent. Sur le plan moral et social, nous avons tous le même poids.



LE DROIT À L'APPLICATION RÉGULIÈRE DE LA LOI

La primauté du droit

Supposons que, pendant la semaine du jour d'Action de grâce, le maire de Montréal ordonne aux grandes épiceries de la ville de donner une dinde gratuite à chaque famille nécessiteuse de leur quartier. Quels que soient le prestige du bureau du maire et les bonnes intentions qui motivent ces instructions, les épiceries pourraient lui désobéir en toute impunité. La police ne pourrait arrêter légalement les propriétaires de ces magasins ou confisquer leurs dindes.

Pourquoi? Parce qu'il n'existe aucune loi les obligeant à donner ainsi des dindes aux personnes nécessiteuses, aucune loi autorisant le maire à donner de tels ordres et aucune loi exigeant qu'on obéisse à des ordres non autorisés. En l'absence de telles lois, les propriétaires d'épiceries jouissent d'une totale liberté, en vertu de la loi, de choisir ce qu'ils font de leurs dindes. Ils peuvent les vendre, les conserver ou tout simplement les manger.

Dans une démocratie, la liberté de choix est un droit trop fondamental pour être confisquée selon le bon plaisir des élus, même dans un but humanitaire. La raison principale en est que, si on pouvait priver les gens de leur liberté de choix par un ordre bienveillant, on pourrait aussi le faire en donnant un ordre *malveillant*. Si le maire avait le pouvoir de distribuer à volonté de la nourriture aux indigents, cela lui donnerait aussi celui de leur *prendre* de la nourriture.

Certes, c'était ainsi que les despotes gouvernaient au temps jadis. Par décret arbitraire, ils donnaient des ordres, s'approprièrent les biens des gens et les obligeaient à travailler pour eux. Si le roi voulait quelque chose, il lui suffisait d'ordonner à ses soldats de l'obtenir. S'il se trouvait que la volonté du roi était contraire à celle de ses sujets, c'était dommage pour ces derniers. Les sujets qui désobéissaient aux ordres arbitraires du roi pouvaient tout aussi arbitrairement être exilés, emprisonnés, torturés ou décapités.

Afin de protéger la liberté individuelle contre un tel usage arbitraire du pouvoir de l'État, les sociétés démocratiques ont établi le principe de la primauté du droit. Le pouvoir de l'État ne peut porter atteinte à la liberté de choix qu'en vertu de la loi. Personne n'est au-dessus de la loi et tout le monde doit s'y soumettre – les riches comme les pauvres, la police comme les civils. En cas de silence de la loi, chacun de nous conserve une liberté complète de choix. Si insensés, égoïstes, méchants ou mesquins que nos choix puissent être, le pouvoir de l'État ne peut s'y opposer. En revanche, nous avons droit à la *protection* de l'État.

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, certaines restrictions de notre liberté sont nécessaires et souhaitables. Les pouvoirs publics ne peuvent cependant nous imposer ces restrictions que si elles sont prévues par la loi.

Le processus d'adoption des lois

Comment une restriction devient-elle loi? En général, elle doit être édictée par une majorité des représentants de la population – le Parlement fédéral, les assemblées législatives provinciales ou les conseils municipaux. Mais, naturellement, nos représentants sont des êtres humains avec tous les défauts qui les caractérisent. Qu'est-ce qui empêche d'adopter des restrictions déraisonnables ou d'établir des pouvoirs arbitraires? Théoriquement, rien mais, en pratique, un certain nombre de facteurs.

Dans les sociétés démocratiques, les citoyens ont droit non seulement à la primauté du droit mais aussi aux *garanties d'une procédure régulière*. Les lois doivent être adoptées au cours de séances publiques. Les citoyens peuvent ainsi observer leurs représentants pendant leurs débats et leurs décisions. Les nouveaux projets de loi mettent généralement un certain temps à devenir des lois. Ils doivent être débattus, en principe et en détail. Cela permet aux citoyens de faire savoir à leurs représentants ce qu'ils pensent. Ils peuvent écrire, parler, passer des annonces ou manifester afin d'influencer le jugement des législateurs.

De plus, nos représentants ne restent pas en fonction à perpétuité. Les sociétés démocratiques organisent des élections périodiques. Divers candidats et partis se font concurrence pour obtenir l'approbation de l'électorat. En fin de compte, c'est donc nous, les membres de la population, qui pouvons approuver ou

rejeter les décisions de nos représentants en votant pour eux ou pour leurs opposants lors de ces élections.

Ce processus législatif ouvert ne peut, bien sûr, nous prémunir totalement contre des restrictions inappropriées de notre liberté, mais il contribue à en réduire le risque au minimum.



Le processus d'application de la loi

L'adoption de la loi doit suivre le processus établi. L'*application* de la loi doit s'effectuer elle aussi selon certaines règles.

Prenons un exemple. Supposons que notre Parlement, jugeant qu'il faut disposer d'un revenu supplémentaire, veuille lever un nouvel impôt? La nouvelle loi fiscale pourrait prévoir, par exemple, que nous devons payer 5 % de plus « sur le revenu gagné pendant l'année ».

Imaginons maintenant que je gagne un million de dollars à la loterie? Ce million de dollars est-il assujéti au nouvel impôt de 5 %? Cela dépend de la signification de la nouvelle loi. Le mot « revenu » s'entend-il aussi d'un lot qui a été gagné? Celui-ci équivalait-il à un « revenu »?

Malheureusement, le langage humain peut faire l'objet d'interprétations contradictoires. Quelqu'un doit donc avoir le pouvoir de trancher la question. Or, qui d'autre que nos parlementaires connaît

mieux leurs intentions? Ces personnes devraient-elles donc avoir le pouvoir de résoudre ces questions épineuses d'interprétation?

Si nous les laissons trancher la question, nous courons de nouveau le risque de décisions arbitraires. Les députés qui veulent avant tout voir les coffres du gouvernement se remplir seraient tentés de trancher la question en me donnant tort. Si, en revanche, j'étais une citoyenne influente qui a travaillé fort pour le parti au pouvoir au cours de la dernière campagne électorale, les parlementaires pourraient être tentés de trancher la question en ma faveur. En faisant jouer un tel rôle aux hommes et femmes politiques, on se heurte au problème suivant : ils auront beau essayer d'être justes, les pressions qui s'exercent sur eux sont telles qu'ils risquent de ne pas avoir l'air équitables.

Ce qui est vrai des lois fiscales l'est aussi des lois s'appliquant à tous les domaines – successions, fiducies, assistance sociale, biens, travail, criminalité, etc. Quel que soit le domaine, le danger reste le même : la question de la responsabilité ou de l'impunité, de la culpabilité ou de l'innocence, du bon droit ou du tort semblera avoir été tranchée selon l'influence dont jouissent les parties au litige plutôt que selon la preuve de leur conduite et les dispositions de la loi.

Si l'on veut être régi par les règles du droit plutôt que par les caprices des dirigeants, on ne peut pas permettre à des personnes guidées par des intérêts politiques de décider comment interpréter et appliquer la loi. Ce qu'il faut, ce sont des décisionnaires indépendants des intérêts politiques et autres. La difficulté, cependant, est que tout le monde a un intérêt ou un autre, ou des préjugés susceptibles de fausser ou d'avoir l'air de fausser l'équité de leur jugement.

C'est ce qui a amené les sociétés démocratiques à établir une magistrature indépendante. Nous avons prévu la nomination des juges, qui doivent renoncer à assumer d'autres fonctions publiques ou communautaires et qui occupent leur poste à titre permanent (en général jusqu'à leur retraite). En étant ainsi isolés des controverses courantes et en jouissant d'une sécurité d'emploi, les juges sont moins susceptibles que d'autres membres de la collectivité de se laisser influencer dans leurs décisions par des facteurs externes.

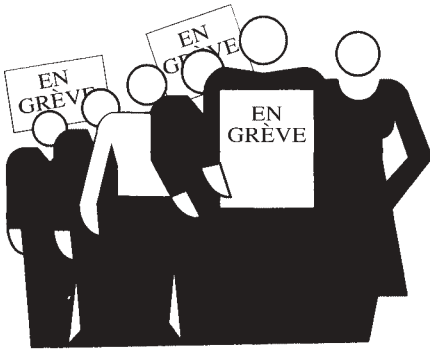
Pendant, même si les juges ne participent pas à la vie politique et sont nommés à titre permanent, ce sont des êtres humains qui ont leurs défauts. Comment pouvons-nous réduire le risque que leurs décisions soient partiales, arbitraires ou tout simplement erronées? Tout comme nos représentants politiques sont tenus d'observer certaines procédures pour adopter les lois, les juges doivent respecter la procédure établie pour appliquer celles-ci.

Toutes les parties visées par un jugement ont droit à une instruction équitable de l'affaire. Cela signifie, à tout le moins, qu'elles doivent recevoir un préavis de ce qu'on leur reproche, avoir l'occasion de confronter et de contre-interroger les personnes qui témoignent contre elles et avoir la possibilité de présenter leur version des faits. La complexité du droit moderne nécessite aussi le droit d'être représenté par une avocate ou un avocat professionnel. Afin de protéger encore mieux les gens contre une procédure arbitraire et une décision injuste, les audiences doivent en général être publiques, et les jugements doivent être publiés pour que tout le monde puisse les consulter.

Outre les tribunaux de droit commun, notre société complexe a créé un réseau de tribunaux administratifs indépendants qui tranchent les litiges concernant des domaines nécessitant une expertise particulière – permis d'exploitation d'entreprise, relations de travail, rémunération des salariés, valeurs mobilières, assistance sociale, etc. À des degrés divers, les principes de la permanence, de la non-participation à l'activité politique et du respect de la procédure établie s'appliquent à ces tribunaux comme aux tribunaux judiciaires ordinaires.

Résumé

Nous avons maintenant défini les exigences minimales de l'application régulière de la loi. La liberté de la personne ne peut être restreinte que par la loi. Les lois doivent être adoptées par une majorité de représentants élus de la population au cours de séances publiques ouvertes. Les gens doivent avoir la possibilité de présenter des pétitions à leurs représentants et, en dernier recours, de les remplacer. La loi doit être appliquée dans le cadre de séances publiques ouvertes par des arbitres qui sont indépendants des intérêts politiques et sociaux de la collectivité. Les personnes en cause doivent avoir une possibilité équitable de contester les allégations qui pèsent contre elles et de convaincre l'arbitre.



LE DROIT À LA DISSIDENCE

La souveraineté du peuple

À l'automne de 1981, une assemblée réunissant le premier ministre fédéral et les premiers ministres provinciaux du Canada a abouti à la décision de diluer certains droits des Autochtones dans le projet de loi qui contenait la nouvelle constitution de notre pays. En l'espace d'à peine quelques jours, cette décision a été en grande partie annulée, et une entente a été conclue pour restaurer une bonne partie des droits qui avaient été supprimés.

Qu'est-ce qui a amené les membres de l'élite puissante qui gouvernait le Canada à revenir aussi rapidement et radicalement sur sa décision initiale? Presque dès l'instant où celle-ci a été annoncée, elle a soulevé une tempête de protestations publiques – bruyantes manifestations, lignes de piquetage, assemblées publiques, éditoriaux dans les journaux, commentaires à la radio et à la télévision. Les hommes et femmes politiques fédéraux et provinciaux ont été submergés de télégrammes et de lettres et assaillis par les lobbyistes. Devant une réaction aussi générale et vigoureuse, les leaders du Canada ont jugé prudent de battre en retraite.

Ce qui s'est essentiellement produit, c'est que le *peuple* s'opposait à ce qu'avaient fait ses gouvernements. Dans les sociétés démocratiques, le peuple est l'autorité suprême. Le mécanisme d'adoption des lois (séances ouvertes) et de choix de nos gouvernements (élections périodiques) visent à faire en sorte que ni les lois ni les gouvernements ne puissent survivre longtemps sans le consentement du peuple qui doit leur obéir.

Cependant, même dans les sociétés autocratiques, les gouvernements prétendent souvent agir au nom et avec le consentement du peuple. Dans ces sociétés, ce « consentement » résulte du recours à tout un ensemble de moyens coercitifs : police secrète, troupes de choc, camps de concentration, salles de torture et pelotons d'exécution. Dans certaines de ces sociétés, même s'il y a des élections au suffrage universel, les citoyens n'ont guère de choix, puisqu'il n'y a qu'un seul parti, une seule liste de candidats et une seule plate-forme électorale.

Or, le consentement forcé ne répond pas aux normes du processus démocratique. Les démocrates pensent que le consentement des citoyens doit être donné *librement*.

C'est ce qui fonde l'un des principes les plus vitaux de la société démocratique. Le droit à un consentement libre implique nécessairement un droit à la *dissidence* libre. Ceux qui s'opposent aux politiques actuelles du gouvernement doivent avoir le droit de s'opposer ouvertement et publiquement à ceux qui appuient ces politiques. Les citoyens doivent avoir la possibilité de choisir parmi *différents* partis, candidats et politiques. Sans dissidence ouverte, il ne peut y avoir de consentement réel. S'il ne dispose pas d'options différentes, le peuple ne peut exercer effectivement son autorité souveraine.

Le droit à la dissidence ne signifie pas qu'on peut désobéir à une loi dûment édictée. Ce droit implique plutôt celui de s'opposer à l'adoption initiale de cette loi, le droit de présenter une pétition pour la faire abroger, modifier ou remplacer par la suite, le droit de promouvoir l'adoption de lois différentes et, à la prochaine élection, le droit de faire campagne et de voter pour d'autres candidats afin de remplacer les députés en place.



La liberté d'expression, de réunion et d'association

Les principaux instruments de dissidence sont la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association. Selon la théorie démocratique, tout le monde doit avoir le droit de parler, d'écrire, de publier, de diffuser, de se réunir, de manifester, de participer à des lignes de piquetage et d'organiser des manifestations pour faire valoir ses convictions, son opinion et son point de vue. Le complément indispensable à ces libertés est l'existence de nombreux médias de communication de masse (journaux, magazines, stations de radio, réseaux de télévision) qui ont le droit de communiquer au public les nouvelles de toute controverse sociale dès qu'elle se produit au sein de nos corps législatifs et dans la collectivité.

Une liberté aussi large est forcément assortie de certains risques. La liberté d'expression, de réunion et d'association peut servir à propager des mensonges comme des vérités, le mal comme le bien et la justice comme l'injustice. On se fonde sur l'espoir qu'en étant convenablement informés de tous les aspects d'un problème, les gens auront assez de bon sens pour faire preuve de discernement et de jugement.

La vraie question est celle de savoir à qui faire confiance – aux dirigeants ou au peuple. Dans les sociétés autocratiques, où la dissidence est faible ou inexistante, les dirigeants décident des opinions que le peuple peut entendre et voir. On part du principe que les dirigeants sont suffisamment sages et bienveillants pour prendre ces décisions.

Les sociétés démocratiques, en revanche, hésitent à mettre ainsi tant de confiance dans leurs leaders. Ce n'est pas que les sociétés démocratiques aient une confiance aveugle dans le fait que les masses choisiront toujours de façon judicieuse. C'est plutôt qu'elles ont beaucoup *moins* confiance en qui que ce soit d'autre.

Il est certain que le pouvoir de soustraire certains points de vue à l'examen du public présente un risque énorme de tyrannie. L'exercice d'un tel pouvoir peut décider de l'issue de presque tout conflit social. Si l'on retire aux locataires le droit de distribuer leurs feuillets, on assure la victoire des propriétaires. En empêchant les syndicats de faire des piquets de grève, on garantit la domination du patronat. En empêchant l'opposition de faire valoir son point de vue à la télévision, on assure la victoire du gouvernement à la prochaine élection.

Les sociétés démocratiques préfèrent courir le risque d'une erreur en permettant la libre concurrence des points de vue plutôt que de

prendre le risque de la tyrannie en restreignant ce que les gens peuvent entendre et voir. S'il y a erreur, la manière d'y remédier n'est pas de limiter la communication, mais plutôt de l'accroître.

Cela explique pourquoi nous voyons si souvent des démocrates convaincus défendre si vigoureusement le droit à la dissidence, même au nom de ceux qui leur inspirent une aversion personnelle. Les démocrates ont en effet adopté comme devise la célèbre phrase de Voltaire, écrivain français du XVIII^e siècle :

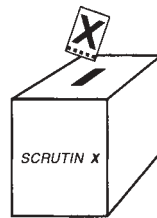
« Je ne suis absolument pas d'accord avec vous, mais je me battraï pour que vous puissiez vous exprimer. »

Cependant, la liberté d'expression, de réunion et d'association ne peut être absolue et illimitée. Dans certaines circonstances, certains contrôles sont nécessaires et inévitables. Comme nous l'a dit avec sagesse un grand juge de jadis, il ne saurait y avoir de liberté d'expression permettant de crier indûment au feu dans un théâtre bondé. En outre, la liberté de réunion ne saurait se traduire par le droit d'organiser un défilé bruyant dans un quartier résidentiel à quatre heures du matin. Enfin, la liberté d'association ne saurait autoriser l'organisation de complots en vue de commettre des actes criminels.

Il se trouve que, dans la société canadienne d'aujourd'hui, il existe un certain nombre de lois qui restreignent la liberté d'expression, de réunion et d'association. Les lois sur la diffamation permettent aux gens de poursuivre en dommages-intérêts les personnes qui les ont calomniés, dans leurs paroles ou leurs écrits. Selon le *Code criminel*, il est illégal de promouvoir la haine contre un groupe qui se différencie par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique; de conseiller la perpétration d'un acte criminel; de faire du

tapage dans un endroit public ou près d'un tel endroit, en criant, chantant, jurant, etc. De plus, dans de nombreuses municipalités canadiennes, il faut obtenir la permission des autorités policières pour organiser des défilés et des manifestations dans les rues.

Notre but n'est pas ici de passer un jugement sur ces mesures et les nombreuses autres lois canadiennes qui réglementent la liberté d'expression, de réunion et d'association. Notre propos est plutôt de montrer combien ces libertés sont essentielles et de reconnaître qu'elles doivent inévitablement faire l'objet de certaines restrictions. À tout moment, le problème est de décider si le mal causé par l'existence de la liberté est suffisant pour justifier une réduction de cette liberté – avec tous les dangers que cela suppose. Nous laissons à nos lecteurs le soin de décider jusqu'à quel point les lois actuelles du Canada portent indûment atteinte à ces libertés vitales.



Les élections au scrutin secret

Il existe une autre combinaison de mesures de protection qui permettent aux sociétés démocratiques de maintenir le droit à la dissidence. Il s'agit de l'élection périodique des législateurs au scrutin secret.

Les libertés d'expression, de réunion et d'association n'auraient pas grand intérêt si elles permettaient seulement de « se défouler ». L'importance de ces droits réside dans le fait qu'ils donnent lieu à intervalles réguliers de quelques années à

une décision collective quant aux personnes qui élaborent nos lois. Nos législateurs sont élus pour des mandats maximaux. À la fin de ces mandats, les gens peuvent les réélire ou remplacer une partie ou la totalité d'entre eux. L'expression suprême du consentement et de l'opposition des citoyens s'exprime dans leur décision quant aux candidats qui recevront leurs suffrages. L'existence du scrutin secret permet au vote de refléter le choix libre des citoyens. Comme personne ne peut voir les citoyens marquer leur scrutin, personne ne peut exercer une influence indue sur leur choix.

La liberté d'information

Toutefois, le droit de remettre en question, de contester et finalement de remplacer le gouvernement n'aurait guère de sens en l'absence d'une connaissance suffisante de ce qui se passe dans le gouvernement. Même si l'existence d'une presse libre et d'un débat public ouvert permet au public de disposer d'une vaste information, le gouvernement a toujours eu tendance à exercer un pouvoir discrétionnaire considérable de dissimuler les renseignements dont il a le contrôle. Dans tout le monde occidental, des pressions croissantes s'exercent pour restreindre ce pouvoir. L'argument avancé est que le gouvernement détient ces données au nom du peuple. Les principes de la responsabilité démocratique exigent que les gens puissent avoir connaissance de tous les faits pertinents pour évaluer le rendement de leur gouvernement.

Par conséquent, la plupart des autorités législatives canadiennes ont édicté des lois sur la liberté d'information qui obligent les gouvernements à communiquer l'information au public. Même s'il faut encore prévoir certaines exemptions, c'est en général aux *gouvernements* de justifier toute tentative visant à limiter la circulation des données.

La nature et l'étendue des exemptions suscitent des questions difficiles. Quels sont au juste les motifs pouvant justifier que des renseignements restent secrets? La sécurité nationale? Des enquêtes en cours par les forces de l'ordre? Le fait que des renseignements portent atteinte à la vie privée des citoyens? Et qui doit avoir le pouvoir de prendre la décision finale? Un tribunal? Le gouvernement? Ou peut-être les assemblées législatives élues elles-mêmes? Et jusqu'à quel point ces décisionnaires devraient-ils être capables de consulter les renseignements en cause?



Bien que notre propos ne soit pas ici de résoudre ces questions, il nous appartient de les poser. Tout comme l'autonomie démocratique nécessite le droit à une dissidence effective, celle-ci nécessite un accès suffisant aux données.

Une perspective possible

Le droit à la dissidence est peut-être la plus cruciale de toutes les libertés fondamentales. L'exercice de ce droit permet aux personnes qui se sentent lésées de faire appel au public dans leur quête pour obtenir réparation. L'hypothèse est que la meilleure défense contre des gouvernements et des politiques injustes est une atmosphère de libre controverse publique dont l'expression suprême est l'élection au scrutin secret. Dans ce sens, le droit à la dissidence est peut-être la liberté sur laquelle repose tout notre réseau complexe de libertés.

LE DROIT À LA SÉCURITÉ DE SA PERSONNE



Le châtement et la liberté

Le pouvoir d'édicter des restrictions n'aurait guère de signification s'il n'était accompagné du pouvoir de punir les contrevenants. Quel serait l'intérêt, par exemple, d'interdire le meurtre ou le vol si les gens pouvaient commettre de tels actes en toute impunité?

Le pouvoir de punir est donc nécessaire, mais il est aussi effrayant. L'État pourrait en effet jouir de pouvoirs énormes, par exemple celui d'incarcérer, de déporter, d'exécuter, de décapiter ou de mutiler les contrevenants.

Quelle atteinte plus terrible et plus irréparable à la liberté des gens peut-on imaginer que l'infliction de telles horreurs? C'est là un des plus grands dilemmes de la démocratie. Le châtement des contrevenants est à la fois une nécessité et une terrible violation de la liberté individuelle. Comment concilier ces deux réalités? Quelles peines, dans quelles circonstances, sont les plus compatibles avec l'engage-

ment démocratique envers la liberté de la personne?

Le premier principe du châtement découle de ce que nous avons vu dans le chapitre sur l'application régulière de la loi. Personne ne doit être puni en vertu du pouvoir de l'État à moins d'avoir été déclaré coupable, par un tribunal impartial, d'avoir violé une loi dûment édictée. Il doit, bien sûr, y avoir une audience publique, assortie du droit de se faire représenter par un avocat ou une avocate, du droit de confronter ses accusateurs et du droit de répondre aux accusations.

Mais le souci de la démocratie pour les individus exige d'autres protections.

La présomption d'innocence

L'infliction d'un châtement est déjà terrible à envisager. Mais ce qui est *intolérable*, c'est l'imposition d'une peine à une personne *innocente*.

Par conséquent, notre système juridique prévoit que toute personne doit être présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée hors de tout doute raisonnable. Cela signifie qu'il incombe au ministère public de prouver la culpabilité; les accusés n'ont pas besoin de prouver leur innocence. De plus, n'importe quelle preuve ne fait pas l'affaire. Le soupçon, la possibilité, voire la probabilité, de la culpabilité ne suffisent pas. Il doit exister assez de preuves de culpabilité pour dissiper tout doute raisonnable.

Naturellement, l'imposition d'un fardeau de la preuve aussi lourd signifie que quelques coupables risquent d'échapper au châtement. Mais c'est un risque que les démocrates sont prêts à prendre. Les démocrates ont un tel engagement envers la liberté et une telle horreur du châtement injuste qu'ils préfèrent voir libérer

10 coupables que punir une seule personne innocent.

Le droit de ne pas s'incriminer

Le droit de ne pas s'incriminer est un corollaire de la présomption d'innocence. Nulle personne accusée d'un crime n'est tenue de parler. Confrontés à des accusations et à des interrogatoires, les accusés peuvent décider de se taire. Ils ne sont pas obligés de parler aux personnes qui les ont capturés ou de témoigner au tribunal. Même si le droit au silence risque de servir de refuge pour les coupables, il constitue aussi une protection importante pour les innocents.

Le fait de forcer les accusés à parler pourrait encourager des poursuites injustes. Même si la police disposait de preuves insuffisantes, elle pourrait être tentée de porter des accusations contre des gens, dans l'espoir que leur témoignage fournisse les éléments nécessaires pour les déclarer coupables. Cependant, dans toute la mesure du possible, les sociétés démocratiques cherchent à protéger les innocents non seulement contre les condamnations injustes, mais aussi contre les poursuites injustifiées. Faire l'objet de poursuites est en soi une épreuve épouvantable. Même si les accusés innocents finissaient par être acquittés, ces personnes seraient forcées, entre-temps, de vivre dans un état d'anxiété terrible quant à l'issue des poursuites. Le droit au silence réduit ce danger pour les personnes innocentes. Comme elles ne peuvent être forcées de parler, la police risque moins de les poursuivre sans avoir *d'abord* solidement étayé leurs accusations.

Le droit au silence tient aussi compte du fait que, en dépit de leur innocence, certaines personnes sont de mauvais témoins. Si elles étaient tenues de parler, elles pourraient courir le risque d'être

déclarées coupables, non à cause des actes qu'elles ont commis mais à cause de l'impression qu'elles ont créée à l'audience.

Bien sûr, les accusés peuvent parler s'ils le désirent. Mais, étant donné les conséquences terrifiantes auxquelles ces personnes font face, c'est à elles que doit incomber ce choix et non au ministère public.

Supposons que, au moment de son arrestation, une personne accusée d'un délit dise aux agents de police qui l'ont arrêtée qu'elle est coupable. Cette déclaration ne serait pas admissible en preuve au procès, à moins que le ministère public ne prouve qu'elle a été faite volontairement.

Au temps jadis, les soldats du roi recouraient souvent à la torture pour obtenir les aveux des accusés sans défense. De telles méthodes ont beau être tombées en désuétude, les circonstances de l'arrestation demeurent intimidantes. Dans le secret des voitures de police et des prisons, certains agents peuvent être tentés d'utiliser des mesures coercitives pour obtenir des déclarations incriminantes. Dans un tel contexte, le danger de faux aveux est énorme. Pour mieux protéger les accusés, notre droit considère les aveux obtenus sous surveillance comme inadmissibles en preuve devant un tribunal à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont été faits volontairement.

Le droit à la mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable

Ce droit est un autre corollaire de la présomption d'innocence. Même s'il est permis d'arrêter quelqu'un parce qu'on a des raisons raisonnables et probables de croire en sa culpabilité, nous ne voulons pas que les gens soient *détenus* pour cette raison. Détenir des personnes avant leur

procès équivaut à leur infliger une peine alors qu'elles n'ont pas été déclarées coupables.

La présomption d'innocence exige la libération la plus rapide possible des personnes arrêtées. La principale raison de détenir ces personnes est le risque qu'elles ne se présentent pas à leur procès si on les libère. Par conséquent, de nombreuses démocraties autorisent la libération des accusés avant leur procès s'ils fournissent de l'argent ou des biens comme cautionnement de leur comparution au tribunal.

Ce système présente un inconvénient : la libération avant le procès pourrait dépendre davantage du revenu disponible que d'une conduite acceptable. De fait, il y a eu de nombreux cas où, faute de moyens financiers, des accusés ont languï en prison pendant des mois avant d'être enfin acquittés lorsque leur procès a enfin eu lieu.

Pour remédier à ce problème, le Canada a considérablement réduit les cas où il faut fournir un cautionnement, en argent ou sous forme de biens. À quelques rares exceptions près, les accusés doivent désormais être libérés à moins que le ministère public ne puisse démontrer à un ou une juge ou juge de paix qu'il est probable que la personne en question, une fois libérée, se soustraira à la justice ou commettra certaines infractions. La libération peut rester assujettie à la condition que la non-comparution de la personne accusée à son procès entraîne des dettes financières envers la Couronne, pour la personne elle-même ou le tiers qui s'est porté caution à son égard. Mais on exige rarement l'argent à l'avance. Le but de la loi est de réduire les obstacles à la mise en liberté provisoire. La société ne peut en effet à la fois présumer de l'innocence des accusés avant leur procès et restreindre de manière déraisonnable leur liberté avant leur procès.

Le bref d'habeas corpus

La crainte d'un châtimeñt injuste est si grande que nous avons élaboré une mesure de protection supplémentaire – le bref d'habeas corpus. Les personnes détenues contre leur gré peuvent présenter à tout moment à un tribunal d'instance supérieure une requête en vue d'obtenir un jugement concernant la légalité de leur détention. Si le tribunal conclut qu'il n'y a pas de fondement juridique à l'incarcération, il délivre un bref d'habeas corpus ordonnant la libération immédiate de la personne détenue.

La nature de la peine

La question de la peine a trait non seulement à la protection des innocents mais aussi à l'ampleur du châtimeñt que l'on peut infliger aux coupables.

Autrefois, des foules immenses venaient assister au spectacle public de la flagellation, de la décapitation et de l'exécution des condamnés. Aujourd'hui, les sociétés démocratiques découragent l'infliction d'une « peine cruelle et inhabituelle ».

Le traitement cruel des êtres humains, même coupables, est difficilement compatible avec notre engagement à respecter la dignité de la personne. Il est donc inapproprié que le châtimeñt des coupables ait pour but d'amuser les foules ou de servir de vengeance.

La *seule* justification de l'infliction d'une peine à un être humain est la protection de la société. Pour offrir une telle protection, la peine ne doit remplir que certaines fonctions bien définies : dissuader les gens d'enfreindre la loi, soustraire les contrevenants aux situations où ils peuvent causer des préjudices, réhabiliter les contrevenants et dénoncer la violation de la loi.

Toute forme de châtement qui va au-delà de ces fonctions est une atteinte indue à la liberté humaine. Cette prise de conscience a amené de nombreuses démocraties modernes à interdire toutes les formes de peine capitale et de châtement corporel.

De plus en plus de gens commencent à douter du fait que le gibet, la chaise électrique, la guillotine et le fouet contribuent de manière significative à la protection de la société. En fait, des études systématiques montrent que l'exécution et la torture n'ajoutent pas grand-chose aux fonctions de châtement que l'incarcération seule suffit à remplir.

Dans de nombreuses démocraties modernes, l'incarcération est donc la peine la plus sévère qui puisse être infligée aux personnes qui enfreignent la loi. Qui plus est, on assiste à un effort croissant pour réduire le plus possible la longueur et le caractère oppressif de cette expérience. Les programmes de probation sous surveillance en milieu communautaire remplacent de plus en plus l'emprisonnement. Les programmes de libération conditionnelle anticipée réduisent la longueur des peines d'emprisonnement. Des programmes de formation et de réadaptation sont mis en œuvre pour les détenus qui restent en prison. De plus, étant donné le nombre croissant d'infractions mineures, on s'efforce de faire appel à des méthodes telles que la conciliation et la restitution volontaire pour s'occuper des contrevenants sans recourir du tout à la procédure pénale.

Ces mesures sont parfois appliquées trop facilement et parfois trop timidement. Les erreurs commises dans des cas particuliers ne peuvent modifier la direction dans laquelle doit s'orienter la politique pénale. Le but de celle-ci, dans une démocratie, est de ne pas infliger plus que la peine *minimale* qui offrira à la société et à ses valeurs la protection dont elles ont besoin.





LE DROIT À LA VIE PRIVÉE

La vie privée et la liberté

L'engagement de la démocratie à respecter la liberté individuelle exige que la société offre une protection spéciale non seulement contre les attaques injustifiées visant notre personne mais aussi contre la surveillance injustifiée de nos activités.

La vie privée est au cœur de la dignité et de la liberté humaines. Les êtres humains de notre collectivité ont besoin de se mettre à l'abri des regards. Il leur faut un refuge où ils peuvent exprimer leurs espoirs et leurs craintes, ce qu'ils aiment et ce qu'ils détestent. Bref, les gens ont besoin de pouvoir « se laisser aller », d'être eux-mêmes.

Est-ce que nous nous sentirions libres s'il était possible, à tout moment, de violer l'intimité de notre foyer, de lire nos lettres et d'écouter nos conversations? L'un des détails les plus atroces du roman terrifiant de George Orwell, *1984*, est la présence, dans tous les foyers, d'écrans de télévision qui permettent à *Big Brother* de voir et d'entendre tout ce qui se passe. Comme le

montre de manière si terriblement éloquente l'ouvrage d'Orwell, il n'y a pas de liberté sans vie privée.

Les fouilles et les saisies visant à réunir les preuves d'un crime

Cependant, comme toutes les libertés fondamentales, la vie privée ne peut être absolue et illimitée. Certaines restrictions, dans certaines circonstances, sont nécessaires et inévitables.

Supposons, par exemple, qu'un nouveau « Jack l'éventreur » soit à l'œuvre. Supposons aussi que l'on ait un suspect. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, si, dans le cadre d'un procès régulier, on peut prouver la culpabilité du suspect hors de tout doute raisonnable, on peut le mettre en prison pour protéger la société. Mais que se passe-t-il si l'on ne dispose pas d'éléments suffisants pour prouver sa culpabilité?

Supposons à présent qu'il existe aussi de bonnes raisons de croire que l'arme du meurtre se trouve chez le suspect et que les corps de plusieurs de ses victimes sont enterrés dans son jardin. Notre respect de la vie privée est-il si absolu et si rigide que l'on ne doit, en *aucun* cas, pénétrer chez lui et y perquisitionner pour trouver l'arme et les corps? Autrement dit, doit-on risquer la vie d'autres victimes possibles dans l'espoir de le prendre sur le fait?



Aucune société démocratique n'a jamais cherché à imposer autant de restrictions sur sa capacité de faire respecter la loi. Parfois, comme le montre cet exemple, la nécessité de renseignements ou de preuves l'emporte largement sur la revendication du droit à la

vie privée. Parfois, la police doit avoir le pouvoir de pénétrer de force chez un suspect pour y perquisitionner. Le problème est de décider dans quels cas on peut ainsi porter atteinte à la vie privée et comment l'on peut réduire le risque d'abus.

L'importance de la vie privée est trop grande pour permettre une telle intrusion uniquement parce que l'on soupçonne que l'on trouvera des preuves criminelles. Les sociétés démocratiques ont toujours exigé l'existence de raisons plus convaincantes. La loi canadienne parle de « motifs raisonnables » de croire que les lieux contiennent les fruits ou les outils d'un crime donné. La loi américaine parle de « cause probable » à l'appui de cette conviction.

En outre, l'existence de tels motifs doit être suffisamment prouvée pour convaincre non seulement la police qui enquête, mais aussi un ou une juge ou juge de paix qui ne subit vraisemblablement pas de pressions de la part de la police et de la collectivité pour que l'on trouve les coupables des crimes. Ces pressions sont souvent considérables. Même les policiers les plus honnêtes et les plus consciencieux pourraient être tentés d'avoir recours aux tactiques les plus expéditives au lieu des plus appropriées. Étant donné que les juges et juges de paix exercent leurs fonctions à titre permanent et qu'ils ne peuvent participer directement à l'action communautaire, on espère que ces personnes seront moins sensibles à ce genre de pression et se montreront plus indépendantes dans leurs jugements.

La nécessité d'un mandat de perquisition, signé par un ou une juge ou juge de paix, à qui l'on a démontré l'existence de « motifs raisonnables » ou d'une « cause probable », est la manière dont les sociétés démocratiques concilient la protection de la vie privée avec les besoins des forces de l'ordre.

Le Canada a cependant prévu des exceptions à cette mesure de protection. Un certain nombre de lois provinciales et de règlements municipaux donnent à des inspecteurs le pouvoir de pénétrer chez les gens sans mandat et sans soupçon particulier, afin de vérifier la conformité générale à la réglementation concernant la santé, la sécurité et les incendies.

À l'heure actuelle, il n'existe pratiquement aucun pouvoir d'ouvrir, de lire ou d'examiner du courrier de première classe non distribué sans le consentement de son destinataire. Il existe une exception importante, à savoir la sécurité nationale, au nom de laquelle le courrier peut être ouvert sans l'autorisation d'un ou d'une juge.

Encore une fois, notre propos n'est pas ici de débattre du pour et du contre de la loi canadienne. C'est à nos lecteurs de décider si celle-ci traite le droit à la vie privée de manière trop cavalière, trop respectueuse ou juste comme il faut. Nous nous contenterons ici d'examiner l'importance de la vie privée, la justification générale des atteintes autorisées à celle-ci et la nature des mesures de protection mises en place pour réduire le risque d'abus.

Les divulgations obligatoires de renseignements au nom de la justice individuelle

Les prises de possession par la force, les perquisitions et les saisies constituent les atteintes les plus extrêmes à la vie privée. Parfois, on s'introduit dans la vie privée, non pas en effectuant des saisies forcées, mais en obligeant des personnes en possession de renseignements à les divulguer et les dépositaires de documents à les produire. Afin de rendre justice dans des affaires criminelles et civiles particulières, on estime fréquemment nécessaire d'obtenir des renseignements

qui font partie du domaine privé. Par exemple, s'il y a allégation d'adultère dans une affaire de divorce, un des conjoints peut être tenu de produire les lettres écrites de son amant ou de sa maîtresse. Dans une affaire portant sur l'interprétation d'un testament, les proches de la personne décédée peuvent être tenus de témoigner sur les relations intimes entre la personne défunte et les membres de sa famille. S'ils ne disposent pas de tous les renseignements pertinents, en effet, les tribunaux risquent de rendre des décisions erronées.

Pourtant, le fait que le public puisse examiner de tels détails peut être la source d'un extrême embarras. Là encore, ce sont les juges impartiaux qui sont chargés de concilier le besoin de connaître avec la revendication du droit à la vie privée. Avant de pouvoir obliger les gens à faire de telles divulgations publiques, il faut obtenir une ordonnance d'un tribunal. Une ou un juge impartial, indépendant des intérêts des parties en cause, doit décider dans quelle mesure la preuve est pertinente et nécessaire pour trancher le litige.

En dépit de ce fait, cependant, il y a des cas qui ne peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'un tribunal. Les avocats ne peuvent généralement être forcés de produire des preuves contre leurs clients. Notre système judiciaire accusatoire s'effondrerait si les gens ne pouvaient se confier totalement à leurs avocats. De plus, de nombreuses communications entre les conjoints sont protégées contre la divulgation obligatoire. Ce privilège vise à protéger l'inviolabilité de ce que nous jugeons être la relation la plus intime dans notre société.

Dans l'ensemble du Canada, d'autres relations privilégiées pourraient faire l'objet d'intrusions par les tribunaux, par exemple les relations entre les prêtres et leurs paroissiens, les psychiatres et leurs

patients, les parents et leurs enfants. En droit, ces personnes *pourraient* être forcées à témoigner les unes contre les autres. En fait, cependant, nos tribunaux exercent rarement leur pouvoir de s'immiscer dans ces relations. Une fois encore, c'est à nos lecteurs de décider dans quelle mesure l'état actuel du droit canadien protège adéquatement la vie privée. Est-il suffisant de compter sur nos tribunaux pour faire preuve d'un jugement sûr ou faudrait-il que d'autres relations intimes jouissent d'un privilège spécial analogue à celui dont bénéficie actuellement la relation entre les avocats et leurs clients et entre les conjoints? Le problème est le suivant : dans quelle mesure les intérêts de la justice dans une affaire individuelle devraient-ils l'emporter sur le droit général à la vie privée?

La divulgation obligatoire de renseignements pour faciliter la planification gouvernementale

La promotion de la justice dans des cas individuels n'est pas la seule situation où la vie privée fait traditionnellement l'objet de violations obligatoires. Les intérêts sociaux et économiques de la société ont également servi de motifs à la divulgation obligatoire de renseignements. Périodiquement, le gouvernement fédéral effectue un recensement qui oblige les citoyens à fournir énormément de renseignements personnels. Nos gouvernements veulent en savoir long sur l'expérience des gens – leurs problèmes en matière de revenu, de santé, de logement, d'éducation, d'emploi, de mariage, de divorce, etc. Les gouvernements ne peuvent en effet espérer planifier intelligemment pour l'avenir sans posséder des connaissances suffisantes sur ce qui se passe réellement dans la collectivité. De plus, chaque année, les autorités fiscales examinent attentivement nos ressources financières. Sans pouvoir examiner notre situation financière, notre

gouvernement serait incapable de lever des impôts justes et équitables.

Le compromis prévu dans ces cas-là est que les ministères qui recueillent les renseignements sont habituellement obligés, de par la loi, de respecter le caractère confidentiel des dossiers individuels.



Le problème particulier de la surveillance électronique

Les progrès rapides de la technologie nécessitent de nouvelles protections de la vie privée. Les appareils d'écoute électronique sont si perfectionnés qu'ils permettent d'entendre des conversations n'importe où. On peut espionner les conseils d'administration et les syndicats dans leurs salles de réunion et nous écouter dans notre salle à manger, notre salon et jusque dans notre chambre à coucher. Si tout le monde s'entend pour dire depuis longtemps que la surveillance électronique ne devrait pas être permise à des fins privées, la question difficile reste celle de ce qui devrait être permis pour l'application de la loi et quelles protections devraient être prévues. La police prétend que l'écoute électronique est nécessaire pour percer le

secret de complots criminels bien organisés qui resteraient autrement invulnérables.

Pourtant, contrairement aux intrusions relativement limitées que permettent les mandats de perquisition, celles que les appareils d'écoute électronique rendent possibles sont absolument énormes. Pendant un laps de temps donné, l'appareil capte *quiconque* se trouve à sa portée – non pas seulement les coupables ou les suspects, mais aussi toutes sortes de gens parfaitement innocents. Par exemple, dans le cadre d'enquêtes ayant fait appel à la surveillance électronique qui ont abouti à moins de 3 500 arrestations, en 1969 et 1970, la police américaine a écouté plus de 40 000 personnes au cours de plus de 550 000 conversations.

Quelles mesures s'imposent donc pour faire face à des telles atteintes potentielles à la vie privée? Comment peut-on trouver l'équilibre le plus raisonnable entre les revendications contradictoires des forces de l'ordre et des défenseurs de la vie privée à une époque de tel perfectionnement technologique?

Après des années de controverse et de débats publics, le Parlement du Canada a édicté une loi spéciale dans ce domaine épineux. Généralement parlant, seules les autorités chargées de l'application de la loi ont le droit d'effectuer une surveillance électronique. Cette surveillance est permise pour des raisons de sécurité nationale et pour réprimer certaines infractions mettant en cause le crime organisé et plus de 40 infractions particulières sans rapport obligatoire avec le crime organisé. Mis à part quelques cas d'urgence précis, les autorités doivent avoir la permission préalable de certains juges. Sauf en ce qui concerne les questions de sécurité nationale, les autorités doivent, au bout d'un certain temps, aviser la personne surveillée. En cas de preuves recueillies

grâce à une surveillance illégale, les tribunaux sont en général tenus d'exclure de la preuve admissible les enregistrements produits mais ils disposent d'une large latitude en ce qui concerne l'admission des renseignements ainsi obtenus.

Certaines personnes soutiennent que la nouvelle loi entrave de manière déraisonnable la répression de la criminalité. D'autres avancent qu'elle porte inutilement atteinte à la vie privée. La controverse publique s'est poursuivie après le débat parlementaire. La surveillance électronique est-elle seulement utile ou au contraire indispensable à une répression satisfaisante de la criminalité? Les mesures de protection de la vie privée sont-elles réellement efficaces ou essentiellement illusoire? Ce sont là des questions que la population canadienne continuera à poser à mesure qu'elle observe l'application de cette loi.



Le problème particulier des ordinateurs

L'ordinateur est un autre fruit de la technologie moderne qui menace notre vie privée. Dans de nombreux secteurs de la collectivité, les ordinateurs servent

désormais à enregistrer des renseignements concernant des millions de personnes dans toutes sortes de domaines – santé, emploi, intelligence, aptitudes, crédit, fiabilité, tendances affectives, habitudes personnelles, etc. Ces renseignements, initialement réunis par les gouvernements, les écoles, les employeurs, les agences d'évaluation du crédit, les compagnies d'assurance, etc., sont maintenant coordonnés et stockés dans les puissantes mémoires des ordinateurs modernes.

En moins d'une seconde, ces appareils peuvent coordonner ces données et les rendre exploitables. L'accès à la mémoire d'un ordinateur peut permettre de consulter énormément de renseignements sur un nombre incalculable de gens.

C'est là la toute dernière menace contre la vie privée. La société a besoin de recueillir des renseignements pour faciliter la planification. Plus il y a de coordination et plus l'information peut être extraite rapidement, plus notre société est efficace. Comment peut-on évaluer les exigences contradictoires de la collecte de renseignements et de la vie privée? Comment peut-on empêcher la collecte et la coordination indue de données? Comment peut-on empêcher les renseignements de servir à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement réunis? Sur quelle base et de quelle manière peut-on limiter l'accès aux banques de mémoire informatiques?

À la fin des années 1970, le Parlement du Canada a pris une première mesure pour résoudre ce problème. Il a édicté une loi qui donne aux Canadiens un certain accès aux renseignements personnels les concernant qui se trouvent dans les nombreuses bases de données que contrôle le gouvernement fédéral. Dans la mesure où les gens contestent les renseignements ainsi enregistrés, ils peuvent exiger leur

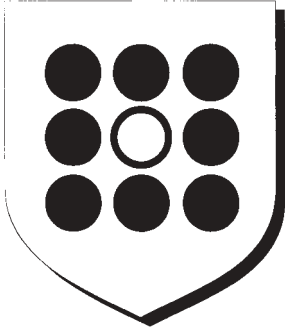
rectification ou au moins l'enregistrement de leurs objections. Comme on peut s'y attendre, un certain nombre d'exceptions sont prévues à ce droit d'accès. Le gouvernement a notamment le pouvoir de ne pas communiquer des renseignements concernant la sécurité nationale, les négociations avec d'autres pays, les relations fédérales provinciales, les enquêtes policières, les questions susceptibles de perturber l'ordre dans les pénitenciers et les renseignements personnels concernant d'autres personnes.

En cas de conflit entre l'individu et le gouvernement quant à savoir si certaines données sont visées par les exemptions prévues, une personne indépendante appelée commissaire à la protection de la vie privée assure une médiation. Le ou la commissaire, qui a accès à la plupart des documents que détient le gouvernement, procède aux examens et fait les recommandations qui lui semblent justifiés. Si le gouvernement ne s'y conforme pas dans les délais prescrits, la personne en question ou le ou la commissaire à la protection de la vie privée peut présenter une requête au tribunal fédéral qui a le pouvoir, dans les circonstances appropriées, d'ordonner la divulgation d'une partie ou de la totalité des renseignements en cause.

Les critiques de cette loi se plaignent de l'absence relative de restrictions quant aux renseignements que le gouvernement peut initialement recueillir et de l'absence de dispositions visant les banques de données sous contrôle privé. Une fois encore, nous laissons nos lecteurs décider de la mesure dans laquelle ces critiques sont justifiées et des dispositions qu'il faudrait adopter pour y répondre.

La revendication du droit à la vie privée est en constante concurrence avec le principe du besoin de connaître. Bien que notre propos ne soit pas ici de prescrire des solutions précises aux problèmes soulevés, nous avons pour fonction de définir ceux-ci. Même si un certain nombre de provinces se sont dotées de lois semblables à la loi fédérale, il faut cependant noter qu'il existe relativement peu de dispositions législatives au Canada concernant les atteintes technologiques à la vie privée. Si nous voulons empêcher une érosion indue de cette liberté fondamentale, il est essentiel de combler le fossé grandissant entre nos lois et les progrès galopants de la technologie. Le spectre d'un « 1984 » que nous aurions nous-mêmes créé continue à nous inciter à relever ce défi.





LA PROTECTION DE NOS LIBERTÉS FONDAMENTALES

Dans leur grande majorité, les démocraties de common law tiennent aussi pour fondamentales plusieurs autres libertés. Mais les droits à l'application régulière de la loi, à la dissidence, à la sécurité de sa personne et à la vie privée constituent le noyau de l'idéal démocratique, les instruments minimums de la liberté individuelle et de la considération égale.

Dans une société démocratique, les libertés fondamentales transcendent tout le reste. Elles constituent le cadre et les règles de base de la poursuite des divers intérêts qui entrent en concurrence. Quelles que soient les divergences d'opinion entre les gens, il est dans leur intérêt à tous de conjurer les dangers de la tyrannie et de s'assurer les bienfaits de la liberté. Ainsi, que nous soyons francophones ou anglophones,

fédéralistes ou séparatistes, conservateurs ou radicaux, capitalistes ou socialistes, indigènes ou immigrés, il nous revient de travailler à la sauvegarde des libertés fondamentales.

Pourtant, comme nous l'avons vu, ces libertés fondamentales ne sont ni absolues ni illimitées. Certaines restrictions, dans certaines circonstances, sont nécessaires et inévitables.

Outre les limitations dont nous avons déjà parlé, le *Code criminel* canadien prévoit que toute personne, et pas seulement un agent de la paix, est autorisée à employer la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la perpétration d'une infraction qui serait de nature à causer des blessures ou des dégâts immédiats ou graves. Nous disposons également du moyen de défense de nécessité prévu par la common law, qui permet à quiconque, dans les situations d'urgence, de commettre un acte normalement illégal, quand il semble que ce soit le seul moyen d'éviter un autre acte illégal beaucoup plus grave. Dans l'éventualité de situations d'extrême urgence touchant une grande partie de notre société, le Canada s'est doté d'une loi sur les pouvoirs d'urgence qui, dans certaines circonstances, et avec certaines garanties, permet au gouvernement de suspendre temporairement beaucoup des libertés dont nous jouissons normalement, pour des périodes de diverses durées.

La nécessité de protéger – et parfois de limiter – nos libertés fondamentales est une source de dilemmes incessants pour les sociétés démocratiques, la difficulté étant de n'adopter des limitations que là où c'est indispensable et de veiller à ce qu'elles n'aillent pas plus loin que nécessaire.

Comment pouvons-nous réduire le risque de voir les libertés fondamentales souffrir de limitations abusives?

Dans certains pays, comme les États-Unis, où il existe une déclaration constitutionnelle des droits difficile à modifier, on s'en remet en grande partie aux tribunaux pour la protection des libertés fondamentales. Dans d'autres, comme le Royaume-Uni, où il n'existe pas de constitution écrite, c'est plutôt aux assemblées élues que revient cette tâche. Les Américains estiment que, en matière de libertés fondamentales, les tribunaux doivent l'emporter même sur les assemblées démocratiquement élues et qu'ils doivent donc avoir le droit d'invalider des lois qui, à leur avis, constituent une violation des droits constitutionnels. Les tenants du système britannique, en revanche, trouvent antidémocratique que des juges nommés puissent ainsi opposer leur veto à des législateurs élus. Selon l'opinion britannique, les traditions parlementaires d'impartialité sont les meilleures garantes de la protection des libertés fondamentales.

Le système canadien est une sorte de compromis entre les systèmes américain et britannique. Tout comme les États-Unis, le Canada possède une déclaration des droits – la *Charte canadienne des droits et libertés* – qui investit les tribunaux de pouvoirs spéciaux en matière de libertés fondamentales. Mais, contrairement à son équivalent américain, la charte canadienne n'est que partiellement « enchâssée ». Certes, elle fait partie de la Constitution du Canada et, à ce titre, peut être invoquée par les tribunaux pour invalider des lois, mais beaucoup de ses dispositions peuvent être contournées.

Le Parlement fédéral ou n'importe quelle assemblée législative provinciale pourrait s'affranchir de la plus grande partie de la charte en adoptant une résolution selon laquelle toutes ses lois par ailleurs valides s'appliquent « nonobstant » la *Charte*. Cela

aurait pour effet d'empêcher les tribunaux d'invoquer la charte pour infirmer les lois en question. Une telle résolution s'éteint automatiquement si elle n'est pas rééditée dans un délai de cinq ans. Légalement, il serait donc facile pour nos assemblées élues de neutraliser la plupart des dispositions de la *Charte*. Politiquement, toutefois, ce serait sans doute très difficile.

Le simple dépôt d'un projet de loi visant à supprimer l'application de n'importe quelle partie de la *Charte* déclencherait probablement une énorme polémique. À moins de disposer d'un soutien écrasant au sein de l'assemblée et de la population, un gouvernement hésiterait beaucoup à s'exposer à la levée de boucliers que déclencherait certainement une telle action. Et la perspective de devoir ensuite essuyer la même tempête de protestations tous les cinq ans ne ferait qu'ajouter à ces hésitations. Jusqu'ici, à part le Québec, la seule province à avoir recouru à la « disposition dérogoire » est la Saskatchewan, pour faire passer une loi spéciale visant à empêcher des arrêts de travail dans la fonction publique jugés particulièrement perturbateurs. (Le Québec doit être considéré comme un cas à part, puisqu'il n'a jamais donné son consentement politique à la *Charte*.)

Malheureusement, la consécration légale des libertés fondamentales dans la *Charte* ne suffit pas à en garantir le respect. Souvent, les victimes de violations de ces libertés ne connaissent pas leurs droits, ou, alors, même si elles sont au fait de leurs droits, elles ne disposent pas des moyens nécessaires pour en défendre l'exercice. Les actions en justice peuvent coûter cher, faire perdre beaucoup de temps et s'avérer psychologiquement éprouvantes. Généralement, il n'y a que les gens très riches qui sont en mesure de faire face aux dépenses et aux pressions qu'elles occasionnent.

Certains groupes, comme les Autochtones du Canada – Indiens, Inuits et Métis – sont encore plus désarmés, car, à leur dénuement matériel, s’ajoutent l’aliénation culturelle et l’éloignement géographique. Beaucoup d’Autochtones se sentent mal à l’aise quand ils ont affaire aux institutions peu familières de la société blanche. En outre, beaucoup d’entre eux habitent loin des centres où siègent les tribunaux. Leur extrême pauvreté leur interdit les déplacements et même les communications téléphoniques.

Ces dernières années, les pouvoirs publics ont entrepris, tant au palier fédéral que provincial, d’instaurer des programmes visant à combler le fossé entre les aspirations sur le plan des libertés et leur concrétisation. Grâce à des subventions fédérales, presque toutes les provinces fournissent une assistance juridique à ceux qui n’ont pas les moyens d’entreprendre une action en justice. L’étendue de cette aide et ses méthodes de mise en œuvre varient d’une province à l’autre. Mais la plupart des programmes gouvernementaux d’aide juridique ne touchent que certains segments de la population pauvre et n’ont en général pas les moyens de remédier aux problèmes résultant de l’ignorance, de l’aliénation et de l’éloignement.

Plusieurs provinces ont également créé un bureau de l’ombudsman, investi de pouvoirs assez souples lui permettant de protéger le citoyen contre les abus des pouvoirs publics. Bien que, dans la plupart des cas, les titulaires de cette charge ne soient pas habilités à rendre des décisions exécutoires, ils peuvent néanmoins obliger les pouvoirs publics à la communication de divers documents officiels et, par la publicité qu’ils donnent à une affaire et le prestige de leur fonction, ils peuvent exercer des pressions sur les administrations récalcitrantes.

Fidèles à notre démarche, nous laissons à nos lecteurs le soin de juger de la valeur des diverses méthodes adoptées par les États démocratiques pour protéger les libertés fondamentales de leur population. Ce que nous tenons à souligner, cependant, c’est que, quelles que soient les techniques employées par les pouvoirs publics, rien ne vaut un engagement des *citoyens* eux-mêmes, dans un climat de rigueur intellectuelle et de vigilance. Leur conscience éclairée reste le meilleur moyen de défense de la liberté.

À l’inverse, le plus grand danger pour la liberté, c’est un peuple à la conscience engourdie. L’histoire a montré à maintes reprises que la tyrannie fleurit sur le terreau de l’apathie. Si nous n’avons généralement aucune peine à secouer notre apathie lorsque nos propres intérêts sont en jeu, ce qu’il faut voir, c’est comment nous réagissons lorsque ce sont les *autres* qui sont opprimés. Réclamerons-nous le respect des libertés fondamentales pour les autres comme pour nous, pour nos rivaux comme pour nos alliés, pour ceux qui ont des vues opposées comme pour ceux qui partagent les nôtres? De la réponse à ces questions dépend la survie de notre système démocratique.

Des horreurs de la Deuxième Guerre mondiale a surgi un avertissement, peut-être le plus éloquent qui soit, sur la fragilité de la liberté. Voici ce qu’a écrit le pasteur allemand Martin Niemöller, évoquant son expérience du régime nazi dans son pays :

« Lorsqu'ils ont arrêté les communistes, je n'ai rien dit : je n'étais pas communiste. Lorsqu'ils ont enfermé les sociaux-démocrates, je n'ai rien dit : je n'étais pas social-démocrate. Lorsqu'ils sont venus chercher les syndicalistes, je n'ai rien dit : je n'étais pas syndicaliste. Puis, lorsqu'ils s'en sont pris aux Juifs et ensuite aux Catholiques, je n'ai rien dit : je n'étais ni juif ni catholique. À la fin, lorsqu'ils sont venus me chercher, il ne restait plus personne pour protester. »

Ce témoignage des dérives de l'Allemagne hitlérienne doit être une leçon pour les démocrates de tous les pays et de tous les temps. La liberté de tout un chacun n'est garantie que si celle de *tout le monde* est garantie.

PROBLÈMES



Les pages qui suivent rassemblent une série de problèmes qui peuvent servir de point de départ à des discussions en classe. Rappelons qu'il n'y a pas de « bonne » réponse aux questions posées. Il s'agit simplement d'inciter les élèves à réfléchir aux dilemmes qui surgiront inévitablement dans leur vie de citoyens de la démocratie canadienne.

1. La police a des motifs raisonnables de croire qu'une bombe va bientôt exploser dans une maison. Comme le propriétaire et les occupants de celle-ci sont temporairement absents, la police y pénètre sans mandat de perquisition, en forçant la porte. Au lieu d'une bombe, elle y trouve le cadavre d'un homme assassiné. Devrait-elle pouvoir présenter ce cadavre en preuve au procès pour meurtre qui sera intenté au propriétaire par la suite?

2. La police, munie d'un mandat de perquisition, pénètre dans une maison, à la recherche du cadavre d'un homme assassiné. Elle trouve à la place des bijoux volés, dans un tiroir de cuisine. Devrait-elle pouvoir se servir de ces bijoux comme preuve pour porter une accusation de vol contre le propriétaire?

3. Après l'arrestation du propriétaire, la police le passe à tabac pendant son interrogatoire. Il reconnaît alors avoir participé au vol et indique même où est caché le reste des bijoux (sous les lattes du parquet, au musée). La police les y trouve en effet. Au procès qui s'ensuit, dans quelle mesure le ministère public doit-il pouvoir présenter en preuve contre l'accusé des aveux ainsi extorqués?

4. Pendant la détention préventive du propriétaire, après son interrogatoire, la police place dans sa cellule un informateur (un faux prisonnier), à qui il confesse également sa participation au vol. Au procès qui s'ensuit, dans quelle mesure le ministère public devrait-il pouvoir présenter cette confession en preuve contre le propriétaire de la maison?

5. Après la libération sous caution du propriétaire, la police charge un indicateur équipé d'un micro-émetteur de poche de gagner sa confiance et de le faire parler. Dans quelle mesure, et sous réserve de quelles mesures de protection, la police devrait-elle pouvoir se livrer à un tel espionnage et présenter en preuve au procès des renseignements ainsi recueillis?



6. La police sollicite en outre la permission de mettre sur écoute le téléphone de la maison du propriétaire, téléphone qu'il partage avec sa femme et ses trois enfants adolescents, qui sont, eux, parfaitement innocents. Dans quelle mesure, et sous réserve de quelles mesures de protection, cette mise sur écoute doit-elle être autorisée par la loi?

7. Un malade mental, client du D^F Maboul, lui parle d'un détournement d'avion qui doit avoir lieu prochainement à l'aéroport de la ville. Si le psychiatre alerte les autorités, doit-il faire l'objet de sanctions disciplinaires de la part de son ordre professionnel ou être passible de poursuites de la part de son client?

8. Si le psychiatre s'abstient d'alerter les autorités et que le détournement a lieu, faisant plusieurs morts et blessés parmi les passagers, doit-il alors faire l'objet de sanctions disciplinaires ou être passible de poursuites de la part des passagers blessés ou des exécuteurs testamentaires des défunts?

9. Imaginons que le D^r Maboul soit cité comme témoin par la défense lors d'un procès pour vol à main armée. Dans sa déposition, il révèle que le témoin clé du ministère public est un menteur pathologique, ce qu'il sait pour l'avoir rencontré dans le cadre de son traitement. Dans quelle mesure le psychiatre doit-il être contraint de témoigner et dans quelle mesure sa déposition devrait-elle être admissible comme preuve? En outre, dans quelle mesure le psychiatre devrait-il faire l'objet de sanctions disciplinaires s'il se porte volontairement témoin?

10. Dans quelle mesure est-il acceptable d'enfermer contre leur gré des prostitué(e)s qui continuent à exercer leur métier tout en connaissant leur séropositivité?

11. Dans quelle mesure est-il acceptable de la part de l'administration scolaire de renvoyer des enseignants ou des élèves du palier élémentaire séropositifs?

12. Dans quelle mesure est-il acceptable, de la part de compagnies d'assurances, de demander à ceux qui veulent prendre une assurance-vie s'ils sont homosexuels ou s'ils consomment des drogues injectables et, si c'est le cas, d'exiger qu'ils subissent un test de dépistage du sida et en communiquent les résultats?

13. Dans quelle mesure est-il acceptable que du personnel médical effectuant des analyses de sang pour d'autres motifs en profite pour faire subrepticement des tests de dépistage du sida, mais sans consigner

l'identité des personnes, aux fins d'une étude épidémiologique?

14. Dans quelle mesure les médecins devraient-ils avoir la permission – ou l'obligation – de prévenir les conjoints des personnes qui subissent un test de dépistage du sida, en cas de résultats positifs?

15. La famille de tonton Ernest voudrait bien le faire interner dans un établissement psychiatrique, pour qu'on l'y soigne de son délire d'identification avec Napoléon. Apparemment, il existe des médicaments capables d'atténuer considérablement ces symptômes en l'espace de quelques semaines. Dans quelle mesure, et sous réserve de quelles mesures de protection, la famille devrait-elle avoir le droit de mettre son projet à exécution?



16. Après avoir examiné un patient, deux médecins lui recommandent de se faire opérer de la prostate. Ils lui expliquent que son état, bien que ne le menaçant pas d'une mort imminente, risque de s'aggraver sérieusement si on ne l'opère pas. Le patient refuse l'intervention sous prétexte qu'il obéit ainsi aux ordres de ses « supérieurs d'une autre galaxie ». Dans quelle mesure devrait-on forcer cet homme à se faire opérer?

17. Dans quelle mesure les autorités pénitentiaires doivent-elles avoir le droit de nourrir de force un détenu sain d'esprit qui a décidé de se laisser mourir de faim, parce qu'il n'attend plus rien de la vie?

18. Les spécialistes de la modification comportementale ont réussi à guérir certains agresseurs d'enfants de leurs propensions grâce à des techniques de thérapie par l'aversion. Le traitement consiste, entre autres, à appliquer des

électrodes à certains endroits du corps du patient, tandis qu'on lui projette des images sur un écran. Quand une image d'enfant apparaît, les électrodes provoquent une secousse désagréable. Selon les spécialistes, un traitement de ce genre appliqué d'une façon suivie donne des résultats favorables.

Étant donné ces succès, dans quelle mesure un tel traitement doit-il être imposé – ou proposé – aux agresseurs d'enfants incarcérés pour des délits de ce genre?

19. Pendant le séjour de deux semaines à Montréal d'un homme de l'Ouest du pays qui est soupçonné d'activités mafieuses (trafic de drogue, jeu et proxénétisme), la police voudrait placer des micros dans sa chambre d'hôtel et écouter ses conversations téléphoniques. Dans quelle mesure laisseriez-vous la police mettre ce projet à exécution?



20. Devrait-il être permis à la police d'écouter les conversations téléphoniques et de placer des micros dans la maison d'une personne dont elle est fondée à croire qu'elle sait où se trouve un enfant qui vient d'être enlevé?

21. Le propriétaire d'un des grands magasins de la ville voudrait bien placer des micros dans son établissement, pour surveiller son personnel de vente pendant les heures d'ouverture et identifier les auteurs de vols par effraction qui ont lieu la nuit. Dans quelle mesure lui permettriez-vous de le faire?

22. La police souhaite pouvoir, pendant environ trois mois, écouter les conversations téléphoniques et placer des micros dans la maison de quatre habitants de la ville dont elle est fondée à croire

qu'ils sont en train de créer une cellule locale des Panthères noires, parti connu pour la violence de ses méthodes. Dans quelle mesure ces écoutes devraient-elles être autorisées?

23. Une grève dure, mais tout à fait légale, en est à sa quatrième semaine chez Tex Tile, le plus gros fabricant de lainages de Toronto. Étant donné le taux de chômage élevé du moment, la direction n'a eu aucune peine à recruter une équipe presque complète pour remplacer les grévistes. Ce recrutement s'est fait parmi les personnes défavorisées qui habitent des logements sociaux voisins, malgré un piquet de grève d'une centaine de grévistes en colère, qui arpentent le trottoir devant l'usine.

La colère monte, et tous ceux qui forcent le piquet de grève se font huer et insulter. Cinq grévistes ont déjà été arrêtés et inculpés de voies de fait, pour avoir tenté d'empêcher les nouvelles recrues de pénétrer dans l'usine. La direction, les nouvelles recrues et le public redoutent une escalade de la violence et des dégradations des locaux.

Le syndicat a l'intention de prendre des mesures supplémentaires de soutien aux grévistes.

a) Il veut renforcer le piquet de grève en en portant l'effectif à 150 personnes.

b) Il veut organiser une fois par semaine dans les rues de la ville, pendant les jours ouvrables, des manifestations qui rassembleront 2 000 personnes et qui provoqueront sans doute des embouteillages pendant trois ou quatre heures.

c) Il veut organiser des lignes de piquetage devant le plus important des grands magasins de la ville, avec des pancartes qui disent : « Boycottez les produits de Tex Tile! ».

d) Il veut faire défiler dans le quartier de logements sociaux d'où proviennent la plupart des nouvelles recrues des syndicalistes brandissant des pancartes qui disent : « À bas les briseurs de grève! ». Ce quartier est bien connu pour son hostilité envers les grévistes.

e) Il veut occuper toutes les toilettes de l'aéroport international de Toronto et en bloquer l'accès, pour protester contre l'envoi d'un comité d'accueil municipal qui doit saluer le président américain de Tex Tile à sa descente d'avion.

À votre avis, de telles activités doivent-elles être autorisées et, si oui, dans quelle mesure, à quel moment et de quelle manière?

24. Dans quelle mesure doit-il être permis à un orateur de clamer, à Hide Park, devant



un auditoire d'une centaine de non-Juifs, que « la juiverie conspire pour s'appropriier le monde »? Y aurait-il une

différence si le public était principalement composé de Juifs?

25. Voici un extrait d'une interview du jeune révolutionnaire G. Lahenne, diffusée sur une chaîne de télévision montréalaise :

Q : Par quels moyens comptez-vous obtenir justice pour les travailleurs?

R : Je ne reculerai devant aucune tactique, aucune méthode, aucune arme, pour libérer les travailleurs du système capitaliste.

Q : Cela comprend-il le recours à la violence?

R : Absolument. Comme je l'ai dit, je n'exclus aucun moyen. Voilà des siècles que les capitalistes recourent à la violence pour opprimer les classes laborieuses. Pourquoi les travailleurs ne pourraient-ils pas faire de même pour se libérer des capitalistes?

Q : Tous les capitalistes sont-ils mauvais?

R : Les capitalistes sont le rebut du genre humain. Le seul capitaliste digne de la confiance du prolétariat serait celui qui prendrait les armes avec nous pour combattre le capitalisme.

Q : Faut-il prendre cette déclaration au pied de la lettre ou est-ce une simple figure de rhétorique?

R : Ce n'est pas une figure de rhétorique!

D'après le droit canadien, est coupable du crime de sédition celui qui « préconise l'usage de la force comme moyen d'opérer un changement de gouvernement au Canada ». Peut-on prêter à M. Lahenne une intention séditeuse? Dans quelle mesure cette disposition sur la sédition devrait-elle être modifiée?

26. Dans quelle mesure la divulgation obligatoire du nom des personnes qui ont fait des dons importants pour le financement de campagnes politiques porte-t-elle indûment atteinte au principe du scrutin secret?

27. Un groupe de 50 homosexuels se rassemblent sur la place de l'Hôtel de ville, à midi, pour une manifestation d'une demi-heure au cours de laquelle certains s'embrassent et se tiennent par la main. La police les arrête pour outrage aux bonnes mœurs. Que devrait-il advenir? Imaginons maintenant qu'à la suite de cet incident l'un d'entre eux soit licencié de son poste

d'instituteur, pour « avoir donné le mauvais exemple à ses élèves ». Ce congédiement doit-il être autorisé?

28. Un député provincial de la majorité est accusé d'avoir accepté des pots-de-vin dans le cadre de ses fonctions. Après sa mise en accusation, mais avant l'audition de la cause, le gouvernement dissout l'assemblée et déclenche une élection. Le journal *L'Étoile* publie un éditorial évoquant cette affaire de corruption, dans le but manifeste d'empêcher le député d'être réélu. Ce dernier accuse le journal d'outrage au tribunal, pour avoir porté atteinte à son droit à un procès impartial. Que devrait-il advenir?

29. Croyant que l'ancien maire d'Ottawa, Harry Cover, avait détourné des fonds, la police a obtenu un mandat pour perquisitionner à son domicile, dans l'espoir de trouver certains documents compromettants. Non seulement, elle n'a rien trouvé de tel, mais la suite de l'enquête a lavé M. Cover de tout soupçon. Deux ans plus tard, quelqu'un d'autre a été inculpé pour ces faits. Mais, étant donné la notoriété de M. Cover, le journal *La Dépêche de la capitale* avait fait paraître à la une un article relatant la descente de police, de sorte que beaucoup de gens ont cru pendant deux ans qu'il était coupable du délit en question.

En réponse à de telles situations, le gouvernement dépose un projet de loi afin d'interdire aux médias de diffuser le nom des personnes visées par des mandats de perquisition, à moins qu'elles n'y consentent ou qu'elles n'aient été inculpées. Le chef de l'opposition, déterminé à ce que ne se reproduisent plus

des cas comme celui de l'infirmière Susan Nelles, qui avait fait l'objet d'une publicité infamante, après avoir été inculpée à tort pour le meurtre de bébés à l'Hôpital des enfants malades de Toronto, propose quant à lui une modification visant à interdire la diffusion de tels renseignements, tant qu'il n'y a pas eu de déclaration de culpabilité.

Dans quelle mesure, et pourquoi, êtes-vous d'accord ou n'êtes-vous pas d'accord avec les propositions de loi du gouvernement et de l'opposition?

30. Il existe un consensus indubitable en faveur d'une loi quelconque sur la liberté d'information. Il semble également que la plupart des gens conviennent de la nécessité de protéger certains documents officiels de la divulgation publique. Ce qui est difficile, c'est de déterminer précisément quels documents doivent bénéficier d'une telle exemption. Le gouvernement vous consulte sur l'opportunité d'exempter les documents suivants :

- a) un rapport établi par un inspecteur du ministère de l'Agriculture, signalant que le restaurant Crados sert de la viande qui, bien que ne présentant aucun danger pour la santé, est d'une qualité inférieure;
- b) une liste établie par le Conseil des Arts du Canada, répertoriant les personnes et organismes dont les demandes de subventions ont été rejetées;
- c) les noms des personnes accusées de discrimination raciale qui se sont prêtées aux efforts de conciliation des pouvoirs publics;
- d) un mémoire établi par des hauts fonctionnaires du ministère de la Consommation, contenant les résultats d'un sondage auprès des électeurs sur leurs



réactions éventuelles à l'interdiction des importations de certains produits textiles, une analyse de ces résultats et l'exposé des mesures politiques proposées au gouvernement.



31. Un organisme « pro-vie » poste 20 militants devant l'entrée de la nouvelle clinique d'avortement du D^r Morgan Taylor. Tout en évitant soigneusement d'empêcher le passage des personnes qui veulent y pénétrer, ils leur brandissent sous le nez des pancartes qui disent : « Avortement = Meurtre ». Au bout de la première semaine de cette manifestation, on constate que, sur 60 femmes qui devaient venir à la clinique pour se faire avorter, 12 ont préféré s'abstenir, plutôt que de s'exposer aux slogans et aux visages hostiles des militants.

Pour renforcer l'effet de leur action, les militants entreprennent ce qui suit :

a) Ils suivent plusieurs femmes et médecins jusque chez eux, pour découvrir leur identité, et leur envoient alors des lettres leur reprochant le « péché mortel » qu'ils viennent de commettre.

b) Ils se postent devant le domicile de plusieurs femmes et médecins, avec leurs pancartes « Avortement = Meurtre », sur lesquelles ils ont ajouté le nom des personnes visées par leur action.

c) Ils essaient de faire passer dans les journaux locaux des annonces pleine page identifiant les médecins qui ont pratiqué des avortements et les femmes qui ont subi ces interventions.

d) Ils louent un avion qu'ils font voler au-dessus de la ville, traînant d'immenses banderoles qui proclament à la face du monde le nom de médecins qui ont pratiqué des avortements.

Le D^r Morgan Taylor et un groupe de ses partisans demandent au tribunal d'enjoindre aux militants de dégager les abords de la clinique et de mettre un terme aux actions a) à d). Dans quelle mesure devraient-ils obtenir satisfaction?

32. Le conseil des étudiants de l'Université du Nord propose un code déontologique comportant notamment la clause suivante :

Il est interdit à tout membre de la communauté universitaire de se livrer à des activités hors programme susceptibles de rabaisser d'autres membres de cette communauté en raison de leur race, de leur croyance, de leur couleur, de leur sexe, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur lieu d'origine.

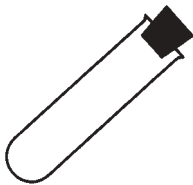
Dans quelle mesure cautionnez-vous cette clause? Quelle que soit votre opinion, dites dans quelle mesure vous trouvez admissible ce qui suit :

a) Le club d'actualités invite le psychologue Philippe Rushton à venir expliquer comment ses travaux de recherche l'ont amené à conclure que les Orientaux forment la race la plus intelligente et les Noirs, la moins intelligente.

b) L'association arabe du campus défile devant la fondation juive Hillel en

brandissant des pancartes où l'on peut lire : « Sionisme = Racisme » et « Le racisme sioniste est financé par l'United Jewish Appeal ».

c) La librairie de l'université vend un livre contenant des photographies de corps féminins dénudés et mutilés, suspendus la tête en bas sur des barbelés, ainsi que des scènes de viols collectifs empreintes de brutalité et de sadisme.



33. Il a été décidé que les gens exerçant des métiers où les erreurs peuvent mettre la vie des autres en danger – comme les pilotes d'avion, les conducteurs de train et les chauffeurs de camion – vont

devoir se soumettre à des analyses d'urine pour dépister l'usage de drogue. Ces analyses seront systématiques à l'embauchage et effectuées au hasard par la suite. Ceux qui refusent de s'y prêter seront licenciés et ceux dont les résultats sont positifs seront tenus de participer à un programme de désintoxication. À la fin de ce programme, ceux qui refusent de se prêter à une analyse d'urine ou chez qui les résultats sont positifs seront licenciés. Dans quelle mesure ce programme est-il acceptable?

34. Dans quelle mesure serait-il acceptable de suspendre ou de révoquer le permis d'exploitation des propriétaires d'établissements ouverts au public qui tolèrent le trafic de drogue dans leurs locaux?

35. Dans quelle mesure serait-il justifié qu'on puisse expulser les locataires d'un immeuble si ces personnes ou leurs colocataires sont déclarés coupables d'infractions liées à la drogue?

36. Dans quelle mesure serait-il justifié qu'on puisse retirer, temporairement ou définitivement, leur permis de conduire aux trafiquants de drogue qui se servent de leur véhicule pour exercer leurs activités?

37. Dans quelle mesure serait-il acceptable qu'on modifie les lois sur le couvre-feu, en avançant à 22 h, au lieu de minuit, l'heure à partir de laquelle il est interdit aux moins de 16 ans de se promener dans les endroits publics?

38. Dans quelle mesure serait-il acceptable d'interdire aux élèves exclus temporairement de leur école, pour s'y être livrés à des activités liées à la drogue, de revenir à l'école tant qu'ils n'ont pas suivi un traitement?

39. Dans quelle mesure serait-il justifié d'obliger une mère célibataire demandant à bénéficier de prestations d'aide sociale à communiquer à l'administration l'identité du père de son enfant?

40. Dans quelle mesure serait-il justifié d'obliger les femmes abandonnées par leur mari à le poursuivre en justice pour obtenir une pension alimentaire pour leurs enfants, avant de leur accorder des prestations d'aide sociale?

41. Une personne qui occupait le seul emploi raisonnablement disponible doit-elle avoir droit à des prestations d'aide sociale si elle se retrouve sans travail parce qu'elle s'est mise en grève?

42. Une personne qui refuse d'accepter un emploi qu'on lui propose, sous prétexte que cela l'obligerait à forcer un piquet de grève



et à prendre le travail d'un gréviste, devrait-elle avoir droit à des prestations d'aide sociale?

43. Les responsables de l'aide sociale devraient-ils avoir le droit de poser comme condition à l'octroi de prestations qu'un demandeur se fasse couper les cheveux, de façon à être plus présentable si on lui propose un emploi?

44. Un célibataire montréalais devrait-il avoir droit à des prestations d'aide sociale s'il refuse d'accepter un emploi convenable qu'on lui propose à Magog, sous prétexte que ses activités au club des célibataires de Montréal ne lui permettent pas de s'éloigner?

45. Un règlement autorise les responsables de l'aide sociale à refuser d'accorder des prestations aux jeunes de 16 et 17 ans s'ils estiment qu'il serait préférable pour eux de rester vivre chez leurs parents. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord?

46. Un groupe de parents s'élève contre l'étude en classe du livre de Margaret Lawrence *Les oracles*, sous prétexte qu'il contient trop de gros mots. Dans quelle mesure l'école devrait-elle céder à leurs protestations en supprimant ce livre du programme et même en le retirant de sa bibliothèque?

47. À la suite d'un cours d'anglais consacré à l'étude du *Marchand de Venise* de Shakespeare, des élèves de 10^e année s'en prennent physiquement à leurs condisciples juifs. Comme le personnage de Shylock a souvent inspiré des actes d'antisémitisme

de ce genre, une association juive demande que la pièce ne soit plus étudiée en classe ou, du moins, que son étude soit repoussée aux classes supérieures, où on peut espérer que les élèves auront suffisamment de maturité pour ne pas se laisser influencer par ce texte. Dans quelle mesure devrait-on accéder à cette demande?

48. Un enseignant d'histoire du palier secondaire déclare devant sa classe que le génocide des Juifs européens par les Nazis n'est qu'un formidable canular s'inscrivant dans le « complot de la juiverie internationale » pour gagner des sympathies et des aides financières à l'État d'Israël. Dans quelle mesure doit-il faire l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir dispensé un tel enseignement?

Imaginons que cet enseignant se soit gardé d'aborder le sujet en classe, mais qu'il ait publié plusieurs ouvrages où il expose de telles vues. Votre réaction serait-elle différente dans ce cas?

49. Un groupe de parents se plaint de ce qu'on enseigne la théorie de l'évolution de Darwin en classe de biologie, comme une explication possible de l'apparition de l'homme. Selon eux, par souci d'impartialité, on devrait également évoquer dans le même cours les croyances religieuses qui attribuent la création du monde à Dieu. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord?

50. Leur religion prescrit aux hommes sikhs de porter un turban et d'avoir sur eux un kirpan (poignard rituel). Certaines écoles refusent d'autoriser le turban, au même titre que n'importe quel autre couvre-chef. Elles redoutent qu'une exception n'ouvre la porte à d'autres entorses au règlement. Ces écoles interdisent également le kirpan, parce qu'il pourrait servir d'arme. Bien qu'aucun élève sikh n'ait jamais attaqué personne avec son

kirpan, les écoles en cause maintiennent que le risque existe et qu'elles ne veulent pas s'y exposer. Quelle est votre position sur ces questions?



juifs de l'école se plaignent du fait que ce tee-shirt enfreint le règlement de l'école en incitant à la violence. On demande à l'élève de rentrer chez elle se changer. Mais ses parents la ramènent à l'école, toujours vêtue du même tee-shirt, affirmant qu'il célèbre le patrimoine palestinien de la famille. L'élève est alors renvoyée de l'école jusqu'à ce qu'elle promette de ne plus porter le tee-shirt en question. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec cette suspension?

51. En réponse à une intensification de la vente de drogue aux abords d'une école secondaire, sa directrice fait venir des chiens policiers, auxquels on fait renifler tous les casiers des élèves. Chaque fois qu'un chien s'arrête devant un casier, la directrice ordonne à l'élève à qui il appartient de vider ses poches et son portefeuille et d'enlever ses chaussures et ses chaussettes et elle entreprend une fouille en règle du casier suspect. Dans quelle mesure la directrice doit-elle avoir le droit de prendre de telles mesures?

52. Selon un certain nombre de parents d'élèves juifs et musulmans, pour être équitable, le gouvernement de l'Ontario devrait subventionner leurs écoles confessionnelles de la même manière qu'il finance les écoles séparées catholiques. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec eux?

53. Une fille de 10 ans, élève de 4^e année, se présente à l'école vêtue d'un tee-shirt orné d'une carte de la Palestine et d'une main brandissant un drapeau palestinien, avec ces mots : « La Palestine – Luttons pour nos droits ». Plusieurs enseignants

NOTES

BLANK

Avec l'aide financière de



LA FONDATION
DU DROIT DE
L'ONTARIO



publié par
LE FIDÉICOMMIS CANADIEN D'ÉDUCATION EN LIBERTÉS CIVILES